

STATUTS ASSOCIATION CISR

Association régie par La loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901
Siège social : 33 rue de Châteaudun 75009 Paris

MISE À JOUR DU 14 juin 2007

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il existe une Association dite « CISR » - Club des Investisseurs Socialement Responsables- fondée suivant acte sous seing privé à Paris en date du 28 mars 2007 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Il s'agit d'une Association à but non lucratif.

Article 2. OBJET

Cette Association a pour objet notamment de promouvoir auprès de ses Adhérents l'investissement socialement responsable. Cela comprend la souscription de contrats d'assurance vie auprès d'organismes d'assurance, au profit des Adhérents de l'Association.

Article 3. SIÈGE

Le siège social est fixé 33 rue de Châteaudun 75009 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui dispose à cet effet, du pouvoir de modifier les statuts.

Article 4. DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée ; elle prend fin toutefois en cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire.

TITRE II – MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHESION

Article 5. COMPOSITION

Les Membres Adhérents de l'Association sont :

- les Membres Adhérents Individuels, à jour de leur cotisation associative et dont la demande d'adhésion à un contrat d'assurance souscrit par l'Association a été acceptée par l'organisme assureur ;
- les Membres Adhérents Collectifs, à jour de leur cotisation associative, qui sont les entreprises, organismes ou autres personnes morales ayant adhéré à l'un des contrats d'assurance souscrits par l'Association pour le compte de leurs salariés.

A défaut d'acceptation de l'adhésion au contrat d'assurance par l'organisme assureur, le montant de la cotisation associative sera remboursé au plus tard dans les trente jours qui suivront la notification de refus par l'organisme assureur.

Sont également Membres Adhérents de droit, les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Sont Membres Adhérents, sur décision du Conseil d'Administration :

- Les personnes physiques ou morales ayant fondé l'Association, dits membres fondateurs.
- Les personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services signalés à l'Association, dit membre d'honneur ou honoraire ;
- Les personnes physiques ou morales ayant effectué un don manuel à l'Association, dit membre bienfaiteur.

Article 6. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHERENT

La qualité de Membre Adhérent se perd :

- par décès ;
- par démission communiquée par courrier recommandé adressé au Président; dans cette éventualité, les garanties d'assurance liées à l'adhésion de l'Adhérent concerné prendront fin au terme de l'adhésion au contrat d'assurance.
- pour les personnes morales, en cas de liquidation ou de dissolution ;
- par radiation lorsque le membre Adhérent ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de l'Association.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou lorsque le comportement se sera avéré contraire aux intérêts financiers et moraux de l'Association.

Procédure disciplinaire :

- Le Président du Conseil d'Administration envoie une lettre recommandée avec accusé de réception pour convocation devant le Conseil d'Administration au Membre Adhérent ayant commis l'infraction. Cette lettre informe le Membre Adhérent des faits qui lui sont reprochés, des preuves rassemblées et de la sanction encourue.
 - Le Membre Adhérent présente sa défense devant le Conseil d'Administration.
 - Le Conseil d'Administration délibère puis prononce ou non l'exclusion du Membre Adhérent.
- par la perte de la qualité d'assuré à l'une des conventions souscrites par l'Association (résiliation, radiation, renonciation).

TITRE III – RESPONSABILITE DES ADHERENTS ET OPPOSABILITES AUX ADHERENTS

Article 7. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES ADHERENTS

Les Membres Adhérents ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements contractés par elle ; seul en répond le patrimoine de l'Association.

Article 8. OPPOSABILITES AUX MEMBRES ADHERENTS

Sauf pour les Membres Adhérents visés à l'article 5 alinéa 5 et suivants, toute adhésion à l'Association s'inscrit dans le cadre de conventions d'assurance conclues entre l'Association et des organismes assureurs. Le contenu de ces conventions, mentionnant notamment les conditions et conséquences d'une résiliation des conventions par l'Association ou l'organisme assureur, est remis aux Adhérents lors de leur adhésion à l'Association et au contrat sous la forme de notice d'information valant conditions générales.

TITRE IV – RESSOURCES - DEPENSES

Article 9. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses Membres Adhérents ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- des subventions ou versements autorisés par la loi ;
- de toutes autres ressources non interdites par la loi ;

Article 10. DEPENSES

Les dépenses de l'Association sont constituées par toutes les sommes nécessaires à son fonctionnement et à sa représentation. Elles sont ordonnées par le Conseil d'Administration ou par toute autre personne mandatée par lui à cet effet.

TITRE V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois (3) membres et au plus six (6) membres, nommés pour six (6) ans. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale. Au jour de la constitution de l'Association, le Conseil d'Administration est composé de trois (3) membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration doit être composé, pour plus de la moitié, de Membres Adhérents ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes d'assurance signataires des conventions d'assurance souscrites par l'Association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.

Tout Administrateur venant en cours de mandat à détenir un mandat ou recevoir une rétribution quelconque de la part de l'un des organismes d'assurance signataire d'une convention d'assurance

avec l'Association, s'engage à en informer immédiatement le Président par courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour le cas où cette déclaration venait à faire passer le nombre d'administrateurs ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes d'assurance signataires des conventions d'assurance souscrites par l'association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes, à moins de 51%, l'Administrateur en question perdra automatiquement sa qualité d'Administrateur et il sera procédé à son remplacement conformément à l'article 11 des statuts.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant désigné par le Conseil d'Administration succède immédiatement à l'administrateur. Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale pour ratification. Les fonctions du remplaçant expirent à la même date que celles de l'administrateur qu'il remplace. En cas de décès ou de démission du remplaçant, le poste est vacant jusqu'au prochain renouvellement.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie est déterminé d'après l'ancienneté des nominations.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, Membre Adhérent de l'Association et à jour de cotisation associative.

Toute nouvelle candidature devra être portée à la connaissance du Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé reçu au moins soixante jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale accompagnée :

- de la copie d'une pièce d'identité ;
- d'une attestation sur l'honneur de non condamnation ou mesures mentionnées aux 1° à 5° de l'article L. 322-2 du Code des assurances ;
- d'une attestation mentionnant l'existence ou la non existence à son bénéfice de mandat ou d'éventuelle rétribution provenant de l'un des organismes d'assurance signataire d'une convention d'assurance avec l'Association.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'Association, ni directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association s'il a fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 5° de l'article L 322-2 du Code des assurances.

Le Conseil d'Administration élit chaque année à bulletin secret parmi ses membres à la majorité des suffrages exprimés, un bureau comprenant : un Président, un Vice Président, un Secrétaire, un Trésorier. Les membres du bureau sortant sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut se faire assister de toutes personnes qu'il jugera utile, adhérentes ou non à l'Association.

2. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président. La convocation pourra être effectuée par tous moyens à sa convenance.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, consigné dans un registre signé par le Président et par au moins un des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des Administrateurs est présente.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des Administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être exclu par décision du Conseil d'Administration, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

3. Rémunération

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais et débours effectués à des Administrateurs.

4. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Le pouvoir de représentation de l'Association à l'égard des tiers appartient au Président et aux membres du bureau.

Il fixe notamment le montant de la cotisation associative à verser par les membres de l'Association.

Il peut donner toute délégation de pouvoir au Président ou à un membre du bureau.

5. Fonction et pouvoirs du Président – Fonctions du Secrétaire et Trésorier

Les membres du bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre Administrateur. En cas d'empêchement, il est suppléé par un membre du bureau.

2. Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et les transcrit sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

3. Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine propre de l'Association et de la tenue des comptes. Il perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes.

Les fonctions de Membres du Bureau ne peuvent pas faire l'objet d'une rémunération sous quelque forme que ce soit.

Article 12. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Convocation

Les Membres Adhérents de l'Association tels que définis à l'article 5 sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire et en tant que de besoin en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation est nominative et est valablement faite au choix du Conseil d'Administration :

- soit par lettre simple ou courrier électronique envoyé au moins soixante jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale ;
- soit par annonce au sein d'une publication destinée à tous les Adhérents.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association, ou pour ce qui concerne les Assemblées Générales Extraordinaire sur la demande d'au moins 10% des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande et l'Assemblée doit être tenue dans les trente jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites au moins soixante jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seront également portées à l'ordre du jour, les propositions de résolution signées par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent, dès lors qu'elles auront été communiquées par courrier recommandé au Président du Conseil d'Administration quarante cinq jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

2. Droit de vote

Tout Membre Adhérent de l'Association dispose d'un droit de vote et d'une voix à l'Assemblée Générale.

Chaque Membre Adhérent personne physique, ne peut être représenté que par un autre Membre Adhérent personne physique. Les membres Adhérents personnes morales sont représentés par leur représentant légal.

Chaque Membre Adhérent a la faculté de donner mandat à un autre Membre Adhérent ou à son conjoint. Un même Membre Adhérent ne peut disposer de plus de 5% des droits de vote. Le mandat donné vaut pour une seule Assemblée Générale ou deux si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint ou si deux Assemblées - ordinaire et extraordinaire - se tiennent le même jour.

Les pouvoirs en blanc retournés à l'Association sont attribués au Président et donnent lieu à un vote à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

3. Tenue des Assemblées

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président du Conseil d'Administration qui peut déléguer ses fonctions à un membre du bureau et à défaut à un autre Administrateur.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire. Les procès verbaux peuvent être consultés au siège de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

4. Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues précédemment.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend :

- le rapport sur la gestion établi par le Conseil d'Administration portant notamment sur le fonctionnement des conventions d'assurance souscrites par l'Association. Ce rapport est tenu à la disposition des Adhérents qui en font la demande ;
- le rapport moral ;
- le rapport financier.

L'Assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos (année civile) et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 11 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

5. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions définies précédemment.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux statuts, les opérations de fusion ou de dissolution.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 13. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui pourra compléter les dispositions statutaires.

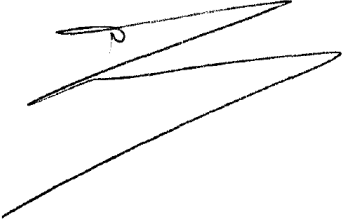
Article 14. DISSOLUTION – FUSION – DÉVOLUTION DES BIENS

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec un autre organisme, ne peuvent être décidées, sur proposition du Conseil d'Administration, que par une assemblée générale extraordinaire, selon les conditions prévues ci-dessus.

Conformément à l'article L.141.6 du code des assurances, en cas de liquidation ou de dissolution de l'Association, les adhésions en cours au jour de la dissolution ou de la liquidation, se

poursuivront de plein droit entre les organismes assureurs et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le Président

A handwritten signature consisting of three distinct, sweeping strokes that start from the left and move towards the right, with the top stroke being the most prominent.

Le Trésorier

A handwritten signature that begins with a large, stylized 'G' followed by several smaller, connected letters, all written in a fluid, cursive style.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRESIDENT: Monsieur Martial Fouques	Sans activité
VICE PRESIDENT: Monsieur Christophe Emprin	Dirigeant
SECRETAIRE ET TRESORIER: Madame Edith Cordival	Assistante de direction
ADMINISTRATEUR : Monsieur Christophe Lefort	Cadre assurances